

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 88-0779/PR/INT DU 13 JUILLET 1988 portant organisation de tombola.

n° 88-0779/PR/INT

Ministère

Ministère de l'intérieur, des postes et télécommunications

Date de publication

13 juillet 1988

Numéro JO

n° 13 du 15/07/1988

Date du numéro

15 juillet 1988

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement

Vules pouvoirs qui lui sont conférés par les lois constitutionnelles LR/77- 001 et LR-77-002 en date au 1977 ; : Vu l'ordonnance LR/77-008 en date du 30 juin 1977

Vule décret n° 87-098/PR/FP du 28 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement de la République de Djibouti : Vu l'arrêté n° 952 / SG/CG du 22 juin 1968 rendant exécutoire la délibération n°500/6e L du 10 juin 1968 portant réglementation des loteries

Vula loi n°58/ AN/79du 9 janvier 1979 modifiant la délibération n° 500/6e L du 10 juin 1968 portant réglementation des loteries

Vula lettre n° 2273/FFDJ du 16 mai 1988 formulée par l'ambassade de france à djibouti ; Nonobstant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 53/AN/79 susvisée et considérant l'intérêt exceptionnel de l'organisation d'une tombola au capital d'émission de 7 000 000 FD pour les Œuvres sociales des Troupes de marine. Sur proposition de Monsieur le Ministre de l'intérieur, des Postes et Télécommunications.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Le colonel Norlain, président du comité Bazeilles SP 85014, est autorisé à organiser une tombola de 28 000 billets 250 FD le billet dont le produit est exclusivement destiné aux _ Œuvres sociales des Troupes de Marine.

Art. 2

— Le tirage aura lieu le mercredi 19 octobre 1988 Vers 17 heures en public au cercle des officiers de la garnison de Djibouti.

Art.3

Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission comprenant

- Le chef de service de l'Administration générale et de la Réglementation ou son remplaçant Présente. — Le trésorier payeur national ou son remplaçant Membre – Le colonel Norlain ou son remplaçant 4 Membre

Art. 4

—Le colonel Norlain est tenu de se conformer strictement juin 1968 portant réglementation des loteries et la loi modificative n°53/AN/79 du 9 janvier 1979.

Art. 5

— La présente arrêtée sera enregistree nubliée et axécutée partout où besoin sera. aux dispositions contenues dans la délibération n° 500/6e L du 30

Le directeur de cabinet, ISMAEL GUEDI HARED.